



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Angoulême, le 30 MARS 2012

La Préfète de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département de la Charente
Madame et Messieurs les Présidents des
Communautés de communes
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
du Grand Angoulême
Monsieur le Président du Syndicat départemental de
valorisation des déchets ménagers de la Charente
Monsieur le Président du syndicat mixte de collecte et de
traitement des ordures ménagères de Champniers

(en communication à MM. les sous-préfets)

Objet : Transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des groupements de collectivités.

Références : Circulaire du 2 novembre 2011.

Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

Par circulaire citée en référence, je vous ai informé des modifications apportées par les lois du 16 décembre 2010 et du 17 mai 2011 concernant les modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage.

Le cadre juridique de ces transferts a de nouveau été modifié par l'article 9 de la loi du 29 février 2012 qui, notamment, unifie les conditions de transfert de l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers (article L. 2224-16 du CGCT).

Les nouvelles dispositions prévoient désormais un transfert du pouvoir de police des maires au président du groupement de collectivités qui exerce la compétence en matière de gestion des déchets ménagers :

- d'une part lorsque la commune est directement membre du groupement de collectivités ;
- d'autre part lorsque la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre qui a transféré la compétence « en cascade » à un groupement de collectivités territoriales (exemple CALITOM ou le SMICTOM de Champniers).

Par ailleurs, les maires ont la possibilité de notifier leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de tout groupement de collectivités territoriales, y compris d'un syndicat mixte :

- selon les modalités de droit commun

Dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte, ou dans les six mois suivant la date du transfert de la compétence à l'EPCI ou au syndicat mixte, les maires pourront s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI ou du syndicat mixte pourra alors refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

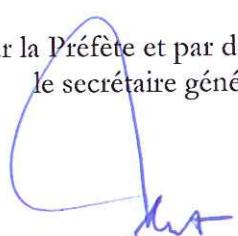
- à titre transitoire

D'une part, si un ou plusieurs maires ont notifié avant le 1er décembre 2011 leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut alors refuser à son tour le transfert à son profit des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de gens du voyage pour l'ensemble des communes. Le président de l'EPCI dispose de cette possibilité dans les trois mois suivant la promulgation de la loi du 29 février 2012, promulguée le 29 février 2012, **soit jusqu'au 29 mai 2012 inclus**.

D'autre part, dans les trois mois suivant la promulgation de cette nouvelle loi, **soit jusqu'au 29 mai 2012 inclus**, les maires des communes peuvent notifier au président du syndicat mixte leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans le domaine de la gestion des déchets ménagers. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président du syndicat mixte peut alors refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes dans les conditions de droit commun, c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

Je reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Louis AMAT